



DIVISION DE CAEN

Hérouville-Saint-Clair, le 21 octobre 2013

N/Réf. : CODEP-CAE-2013-057241

M. le Directeur
CETE Normandie-Centre
10 chemin de la poudrière
BP 245
76121 LE GRAND QUEVILLY

OBJET : Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2013-0864 du 25 septembre 2013
Installations : Stockage de sources scellées
Nature de l'inspection : Gammadensimétrie

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-1, L. 592-21 et L. 592-22
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98
Code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), qui assure le contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Basse et Haute-Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à une inspection de la radioprotection sur votre site de Grand Quevilly, le 25 septembre 2013, concernant vos installations de stockage de sources scellées (notamment gammadensimètres).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 25 septembre 2013 avait pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à vos installations de stockage de sources scellées. En présence des personnes compétentes en radioprotection (PCR) de votre établissement, les inspecteurs ont contrôlé l'organisation et les dispositions de radioprotection mises en place. L'inspection a également permis d'évaluer les actions correctives menées à la suite de l'inspection réalisée par l'ASN le 16 février 2010.

A la suite de cette inspection, il apparaît que les efforts entrepris doivent être poursuivis afin que les conditions d'utilisation de vos installations soient satisfaisantes. En effet, l'analyse des actions correctives menées à l'issue de l'inspection de février 2010 fait apparaître que bon nombre d'entres-elles ont été finalisées mais que certains écarts perdurent, tels que l'absence d'évaluation des risques relative au stockage des sources, l'absence de prise en compte de l'appareil GP Millénium dans les études de postes de travail, l'absence de fiche médicale d'aptitude pour chaque travailleur exposé, ainsi que l'incomplétude des contrôles périodiques internes.

A. Demandes d'actions correctives

A1. Contrôles de radioprotection

Conformément aux dispositions fixées par l'arrêté du 26 octobre 2005¹ définissant les modalités de contrôle de radioprotection, le chef d'établissement doit établir un programme des contrôles externes et internes qu'il doit formaliser dans un document interne. Ce programme de contrôle doit être périodiquement réévalué.

Ce programme doit notamment mentionner les modalités des contrôles techniques de radioprotection des sources et appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des contrôles techniques d'ambiance et des contrôles de la gestion des sources de rayonnements ionisants, ainsi que les modalités des contrôles des instruments de mesure et des dispositifs de protection et d'alarme.

Les inspecteurs ont relevé que vous avez établi un programme des contrôles internes et externes de radioprotection, mais que celui-ci ne prend pas en compte le contrôle des « micro-sources » que vous détenez et définit une périodicité de contrôle interne erronée pour la source scellée de haute activité de Cobalt 60. Pour finir, les inspecteurs ont noté que les contrôles techniques internes ne sont pas réalisés de façon exhaustive, ceux-ci omettant notamment la recherche de contamination des sources ou appareils en contenant ainsi que le contrôle de bon fonctionnement des organes de sécurité des appareils.

Je vous demande de veiller au respect des périodicités réglementaires de contrôles internes de radioprotection. A cet effet, je vous demande de corriger votre programme des contrôles de radioprotection. Vous veillerez conjointement à ce que lesdits contrôles soient rigoureusement exhaustifs.

B. Demandes complémentaires

B1. Incidents relatifs à la radioprotection

L'article L.1333-3 du code de la santé publique prévoit notamment que la personne responsable d'une activité nucléaire est tenue de déclarer sans délai à l'ASN et au représentant de l'Etat dans le département tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants.

L'article R.4451-99 du code du travail stipule que l'employeur doit déclarer à l'ASN tout événement significatif ayant entraîné ou étant susceptible d'entraîner le dépassement d'une des valeurs limites fixées aux articles D.4152-5, D.4153-34, R.4451-12 et R.4451-13 dudit code.

A cet égard, l'ASN a rédigé un guide qui précise les dispositions applicables en ce qui concerne les modalités de déclaration des événements significatifs relatifs à la radioprotection.

Je vous demande de mettre en place une organisation et des procédures qui permettent de répondre aux obligations de l'article L.1333-3 du code de la santé publique et de l'article R.4451-99 du code du travail.

A cette fin, je vous invite à télécharger sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr) le guide n°11 relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives.

¹ Arrêté du 26 octobre 2005 définissant les modalités de contrôle de radioprotection en application des articles R.231-84 du code du travail et R.1333-44 du code de la santé publique.

C. Observations

C1. Au cours de la visite, les inspecteurs ont relevé :

- l'absence de consignes de sécurité à proximité de la porte d'accès au local « source GDM45 » ;
- que les consignes de sécurité affichées sur les portes d'accès au local « banc gamma » en salle n°AS 406 ne précisent pas les conditions de fonctionnement de la verrine lumineuse ;
- que les consignes de sécurité affichées sur la porte d'accès au local extérieur « GPV 3/8 » sont devenues quasi-illisibles.

C2. Les inspecteurs ont noté que la source de Césium 137, n° 043/03 doit faire l'objet d'une demande de prolongation de détention et d'utilisation auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire et qu'une demande de reprise des sources scellées de Strontium 90, n°0534 et de Radium 226 (numéro de source non précisé) a été initiée par le CETE.

D. Rappels réglementaires

D1. Organisation de la radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-107 du code du travail, l'employeur doit désigner une personne compétente en radioprotection (PCR) après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ou, à défaut, des délégués du personnel.

Lors de l'inspection, il est apparu que les lettres de désignation des PCR n'ont pas été mise à jour suite au changement d'employeur et que le CHSCT n'a toujours pas été consulté afin d'émettre un avis sur la désignation des PCR précitées.

Vous veillerez à mettre à jour les lettres de désignation des deux PCR suite au changement d'employeur et à recueillir l'avis du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel, concernant la nomination de la PCR.

Par ailleurs, l'article R.4451-105 du code du travail spécifie notamment que lorsque plusieurs PCR sont désignées, elles doivent être regroupées au sein d'un service interne appelé service compétent en radioprotection, distinct des services de production et des services opérationnels de l'établissement.

L'article R.4451-114 dudit code prévoit que lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il doit préciser l'étendue de leurs responsabilités respectives.

A cet égard, les inspecteurs ont relevé l'absence de constitution d'un service compétent en radioprotection. Par ailleurs, l'étendue des missions et responsabilités respectives des PCR n'est pas formalisée.

Vous veillerez à vous conformer aux dispositions de l'article R.4451-105 précité vis à vis de la constitution d'un service compétent en radioprotection en veillant à mettre à la disposition des PCR désignées les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions.

D2. Evaluation des risques

Conformément aux dispositions de l'article R.4451-18 du code du travail, l'employeur doit procéder à une évaluation des risques et recueillir à cet effet l'avis de la personne compétente en radioprotection, afin de délimiter, le cas échéant, les zones surveillées et zones contrôlées autour de toute source de rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont noté la formalisation d'une évaluation des risques portant sur les opérations exercées en conditions de chantier mais ont relevé l'absence d'évaluation des risques relative aux conditions de stockage des sources dans l'établissement.

Vous veillerez à compléter votre évaluation des risques de façon exhaustive en prenant en compte l'ensemble des conditions de détention, de stockage et d'utilisation de vos sources de rayonnements ionisants.

D3. Analyse des postes de travail

L'article R.4451-11 du code du travail indique notamment que l'employeur doit procéder à une analyse des postes de travail qui doit être renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Les inspecteurs ont noté l'existence d'analyses de postes de travail mais ils ont relevé que celles-ci omettent notamment de prendre en compte l'utilisation de l'appareil GP Millénium comportant une source de Césium 137.

Vous veillerez à compléter vos analyses de postes de travail en prenant en compte l'appareil susmentionné.

D4. Signalisation du zonage

L'article 5 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées indique que le chef d'établissement doit délimiter autour de chaque source une zone surveillée ou contrôlée. L'article 8 de l'arrêté susmentionné précise que les zones doivent être signalées de manière visible par des panneaux installés à chacun des accès de la zone.

Les inspecteurs ont relevé l'absence de signalisation du zonage au niveau de la porte arrière d'accès au local « source GDM45 ».

Vous veillerez à mettre en place la signalisation réglementaire du zonage au niveau de la porte arrière d'accès au local « source GDM45 ».

D5. Surveillance médicale/Carte de suivi médical

Comme indiqué par les articles R.4451-82 et R.4451-91 du code du travail : « *un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.* » et « *une carte individuelle de suivi médical est remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B* ».

Selon les informations communiquées lors de l'inspection, les travailleurs exposés ont été classés en catégorie B. Toutefois, aucune fiche médicale d'aptitude ni carte de suivi médical n'a pu être présentée aux inspecteurs.

Vous veillerez à vous assurer que l'ensemble des travailleurs exposés dispose bien d'une fiche médicale d'aptitude et d'une carte de suivi médical établies par le médecin du travail.

A cet égard, je vous rappelle que l'article 11-1 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, prévoit que : « Sans préjudice des missions des médecins chargés des visites d'aptitude physique, le médecin de prévention peut formuler un avis ou émettre des propositions lors de l'affectation de l'agent au poste de travail au vu des particularités de ce dernier et au regard de l'état de santé de l'agent. Dans ce cas, les rôles respectifs du médecin de prévention et du médecin agréé s'exercent de façon complémentaire : le médecin agréé vérifie l'aptitude à l'exercice d'un emploi public ; le médecin de prévention vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent. »



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le directeur général de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division de Caen,**

Signé par

Simon HUFFETEAU